

Projet de statuts en vue de la création d'une association pour le développement et la promotion du tourisme dans la région de Moudon

Nom de travail pour l'association :

Association Moudon Région Tourisme.

Document de travail - Version finale suite CoPil du 28 mai 2024

*le masculin englobe le féminin

I. RAISON SOCIALE, BUT, SIÈGE ET DURÉE

Art. 1	Sous la dénomination « <i>Moudon Région Tourisme</i> », est constituée une association régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. L'association est inscrite au Registre du commerce.
Art. 2	Ses activités s'étendent sur le territoire des communes membres de l'association, selon la liste des communes mentionnées dans l'annexe 1.
Art. 3	L'association a pour buts de développer le tourisme de Moudon et sa région soit: <ul style="list-style-type: none">- Assurer l'accueil des hôtes de passage ou séjournant dans la région et de les informer sur l'ensemble des activités possibles sur le territoire qui lui incombe ;- Assurer la promotion de la destination auprès des médias et sur tous les canaux possibles nécessaires identifiés et validés par le Comité ;- Développer l'offre de la destination en créant de nouveaux produits touristiques attractifs ;- Soutenir les prestataires touristiques dans leur besoin de développement de leurs propres produits.
Art. 4	L'association peut devenir membre d'associations faîtières du monde touristique au niveau cantonal et national;
Art. 5	Le siège de « <i>Moudon Région Tourisme</i> » est à Moudon; sa durée est indéterminée.
Art. 6	Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

II. MEMBRES

Art. 7	<p>Est membre de «<i>Moudon Région Tourisme</i>» toute personne physique ou morale, toute institution ou collectivité qui s'engage à soutenir les buts de l'association et s'acquitte d'une cotisation ou d'une contribution annuelle dont les catégories sont arrêtées par l'Assemblée générale.</p> <p>Le comité statue sur les demandes d'admission; en cas de refus, il n'a pas à se justifier.</p>
Art. 8	<p>Toute personne admise en qualité de membre adhère aux statuts de l'association et aux décisions prises régulièrement par ses organes.</p>
Art. 9	<p>Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de celle-ci et n'encourent aucune obligation pour les éventuelles dettes de l'association.</p>
Art. 10	<p>Chaque collectivité publique et chaque membre ont droit à une voix à l'assemblée générale quelle que soit leur importance.</p> <p>Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des représentants des communes et à celles des représentants des personnes morales et physiques. En absence de cette double validation, la proposition est refusée.</p> <p>La représentation est acceptée par procuration.</p>
Art. 11	<p>La qualité de membre se perd :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Pour les personnes morales et physiques : par la démission, qui ne peut être admise que pour la fin d'un exercice, moyennant le paiement de la cotisation de l'année en cours;b) Pour les collectivités publiques : chaque membre est autorisé de par la loi à sortir de l'association, pourvu qu'il annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile ou, lorsqu'un exercice administratif est prévu, six mois avant la fin de celui-ci.c) Par l'exclusion, décidée par le comité, qui n'est pas tenu d'indiquer ses motifs. Dans ce cas le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale dans un délai de vingt jours dès la notification de la décision d'exclusion. La décision de l'assemblée générale est définitive.

III. ORGANISATION

Art. 12	<p>Les organes de l'association sont:</p> <ul style="list-style-type: none">- L'assemblée générale ;- Le comité ;- L'organe de révision.
	<p>L'assemblée générale</p>

Art. 13	L'assemblée générale est composée de tous les membres de « <i>Moudon Région Tourisme</i> ». Elle est le pouvoir suprême de l'association.
Art. 14	Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Adoption et modification des statuts ; 2. Élection des membres du comité, conformément à l'art. 21 3. Election du président et du vice-président(e) de l'assemblée générale ; 4. Délibération sur les rapports du comité, du (de la) directeur(trice) et de l'organe de révision; 5. Approbation des comptes et décharge au comité; 6. Fixation des cotisations et des contributions annuelles; 7. Désignation de l'organe de révision, selon l'art. 28 8. Examen des recours en cas d'exclusion prononcée par le comité; 9. Décerner, sur proposition du Comité, le titre de membre d'honneur ; 10. Examen des propositions individuelles ; 11. Décision de dissolution de l'association.
Art. 15	L'assemblée générale est convoquée par le comité 2 fois par année en assemblée ordinaire. L'une au cours du premier semestre de l'exercice pour la validation des comptes et la deuxième dans le troisième trimestre de l'année pour l'adoption du budget. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou encore si le cinquième des membres en fait la demande, en indiquant les points à porter à l'ordre du jour.
Art. 16	Les membres sont convoqués et reçoivent l'ordre du jour vingt jours au moins avant la date de l'assemblée
Art. 17	Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale, les propositions des membres et les propositions de candidatures au comité doivent être communiquées par écrit au président dix jours au moins avant la date de la réunion.
Art.18	L'assemblée générale est présidée par le président élu, ou le vice-président Sous réserve des dispositions des articles 32 et 33 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des représentants des collectivités publiques et à celles des représentants des personnes morales et physiques. En absence de cette double validation, la proposition est refusée.
Art. 19	Les communes sont représentées par un membre de l'exécutif.
	Le comité
Art. 20	Le comité veille à la réalisation des buts de l'association. Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi.
Art. 21	Le comité se compose de 7 à 9 membres y compris le(a) président(e). Les membres sont élus pour une durée de 5 ans (renouvelable) par l'assemblée générale.

	<ul style="list-style-type: none"> a. Comité à 7 <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant de la commune de Moudon - 3 représentants de commune - 3 représentants des membres privés b. Comité à 9 <ul style="list-style-type: none"> - Un représentant de la commune de Moudon - 4 représentants de commune - 4 représentants des membres privés <p>Le(a) directeur(trice) participe sur invitation, avec voix consultative, aux séances du Comité.</p>
Art. 22	Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président départage. Les séances font l'objet d'un procès-verbal.
Art. 23	Le comité s'organise lui-même. La charge de secrétaire peut être prise en dehors des membres du comité.
Art. 24	Le comité peut désigner des commissions et faire appel à des spécialistes pour collaborer à l'étude de projets particuliers.
Art. 25	L'association est engagée valablement par la signature collective à deux du président ou du vice-président et de le (la) directeur(trice) ou un éventuel ayant droit désigné par le comité.
Art. 26	<p>Le Comité a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. définir la politique générale de «Moudon Région Tourisme»; b. surveiller la bonne marche des affaires de «Moudon Région tourisme»; c. nommer le directeur(trice) et le personnel (sur proposition de (la) Directeur/trice) de «Moudon Région Tourisme» et en arrêter la rémunération; d. fixer, par un règlement, le montant des cotisations et contributions ordinaires; e. élaborer et présenter le budget de «Moudon Région Tourisme» et veiller à son respect; f. contrôler la gestion financière de «Moudon Région Tourisme»; g. présenter les comptes annuels de «Moudon Région Tourisme»; h. pourvoir à son organisation en son sein; i. décider du mode de signatures engageant «Moudon Région Tourisme» à l'égard des tiers; j. édicter tout règlement d'organisation interne de «Moudon Région Tourisme»; k. souscrire tout emprunt validé préalablement par l'Assemblée générale en faveur de «Moudon Région Tourisme»; l. présenter chaque année à l'Assemblée générale un rapport écrit sur son activité, sa gestion et les comptes de «Moudon Région Tourisme»; m. traiter de toute affaire et régler toute question qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de l'association ou de la direction
	Le(a) directeur(trice)

Art. 27	Les devoirs et attributions du (de la) directeur(trice) sont précisés dans un cahier des charges établi par le comité.
	L'organe de révision
Art. 28	L'organe de révision est désigné chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du comité. Il exécute son mandat en s'inspirant des dispositions du Code des Obligations, en particulier des articles 727 et suivants. Il adresse un rapport écrit sur ses constatations à l'Assemblée générale ordinaire par l'intermédiaire du Comité de direction. L'organe de révision est présent à l'Assemblée générale.
Art. 29	L'exercice comptable de l'association coïncide avec l'année civile.

IV. RESSOURCES

Art. 30	Les ressources de l'association sont: - les cotisations annuelles; - les contributions et subventions des pouvoirs publics; - les recettes des manifestations et activités organisées par l'association; - les parts du produit des taxes lui échéant en vertu de la loi sur le tourisme (art.39) - les dons, legs et autres libéralités ; - les souscriptions et cotisations extraordinaires; - les revenus de la fortune
Art. 31	Les montants des cotisations et des contributions sont déterminés chaque année par l'assemblée générale.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 32	Toute modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix des représentants des collectivités publiques et de celles des représentants des personnes morales et physiques. En absence des deux tiers et de la double validation, la proposition est refusée. Toute proposition de modification de statuts figurera à l'ordre du jour.
Art. 33	La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation portant expressément cet objet à l'ordre du jour. La décision de dissolution doit, pour être valable, obtenir l'adhésion des trois quarts des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée sera convoquée. Lors de cette seconde Assemblée, la dissolution de l'association pourra être décidée à la majorité des trois quarts des représentants des collectivités publiques et à celles des représentants des personnes morales et physiques. En absence des trois quarts et de la double validation, la proposition est refusée.

Art. 34	En cas de dissolution, les biens de l'association seront affectés à des fins similaires ou analogues à celles poursuivies par « <i>Moudon Région Tourisme</i> », sur proposition du Comité de direction, selon décision de l'Assemblée générale

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du xx xxxx 202x à xxxx.

Le/la président.e,

Xxxx

Le/la vice-président.e

xxx